



MAIRIE
DE
LA BUISSIÈRE

38530

04 76 97 32 13
contact@mairie-la-buissiere.fr

Arrêté n° 2023 - 27

**ARRETE D'AUTORISATION DE
L'AMENAGEMENT DU PARKING DE
L'EGLISE
COMMUNE DE LA BUISSIERE 38530**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BUISSIERE,

VU la loi 82-213 du 2/3/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 7/1/1983,

VU le décret 86-475 du 14/3/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L141-11 et L 141-12,

VU l'état des lieux

CONSIDERANT les demandes des entreprises **COLAS FRANCE** ZA les Condamines Bresson BP 103 38322 EYBENS Cedex et **DEREZ** (entreprise sous-traitante) Chemin de Cognin 38530 LA BUISSIERE sollicitant une autorisation de travaux pour la création de places de parking sur le terrain derrière l'église (parcelles B1772 et B1773) à La Buissière 38530.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation **chemin de l'Alpe** par la pose d'un alternat sans feux de régulation à partir du **17 juillet 2023** pour une durée de 2 semaines.

Article 1

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont admis à réglementer la circulation **chemin de l'Alpe**
Cette réglementation sera applicable pour la durée des travaux prévus à partir du **17 juillet 2023**

Article 2

La signalisation appropriée sera mise en place par les entreprises autorisées.
Des panneaux seront mis en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Article 3

Les intervenants devront entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement et de ses abords, dès lors que cela résulte de leur activité. Pour cela, ils devront équiper si besoin leur installation du mobilier nécessaire à la collecte des déchets, papiers, etc. et auront à leur charge l'évacuation de ceux-ci. Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie, des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Le dépôt ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Article 4

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage aux panneaux d'affichage officiels place de la mairie le 15/06//2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Les entreprises ou les personnes chargées des travaux, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION : Le bénéficiaire pour attribution

Fait à La Buissière, le 15 juin 2023

La Maire, Agnès DUPON

